

ATTI DELLA SOCIETÀ LIGURE DI STORIA PATRIA  
Nuova Serie – Vol. XXXVIII (CXII) Fasc. I

GIUSEPPE FELLONI

Scritti di Storia  
Economica



---

GENOVA MCMXCVIII  
NELLA SEDE DELLA SOCIETÀ LIGURE DI STORIA PATRIA  
PALAZZO DUCALE - PIAZZA MATTEOTTI, 5

## *Un système monétaire atypique: la monnaie de marc dans les foires de change génoises, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*

On sait que les foires de change de l'âge moderne étaient des marchés périodiques où l'on traitait exclusivement des affaires de « change » (aujourd'hui on dirait de « devises »). Ces institutions particulières étaient une invention génoise dérivée, par un processus de spécialisation, des foires mixtes de marchandises et de change qui, au cours du XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup>, avaient prospéré dans plusieurs places de l'Europe.

Les foires génoises de change apparaissent en 1535 à Besançon<sup>1</sup>. Après divers déplacements, elles se fixent principalement à Plaisance, Novi et Sestri Levante<sup>2</sup> et se tiennent peut-être pour la dernière fois en 1763<sup>3</sup>. Malgré leur longue vie, la période culminante fut le demi-siècle gravitant autour de 1600, qui marque le moment où elles ont joué dans la vie financière internationale un rôle de tout premier plan, longtemps méconnu des historiens et dont on doit à Fernand Braudel la redécouverte et l'exaltation des dimensions européennes.

Il faut admettre, cependant, que la variété des rapports juridiques qui régissaient les opérations de foire, la complexité des techniques en usage et le tissu presque inextricable des relations entre les changeurs ont découragé l'étude approfondie de cette institution, réduisant à une poignée de savants ceux qui s'y sont risqués et laissant toujours dans l'ombre divers problèmes de taille<sup>4</sup>. Dans l'attente d'une étude en profondeur des sources disponibles

---

\* *Etudes d'histoire monétaire, XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Textes réunis par John Day*, Lille 1984, pp. 249-260.

<sup>1</sup> D. GIOFFRÉ, *Gênes et les foires de change. De Lyon à Besançon*, Paris 1960, p. 244.

<sup>2</sup> J.-G. DA SILVA, *Banque et crédit en Italie au XVII<sup>e</sup> siècle*, II, Paris 1969, pp. 102-239.

<sup>3</sup> La dernière foire dont j'ai trouvé une notice documentée est la foire de la Toussaint de 1763 (A.S.G., fonds *Manoscritti*, registre n. 898, f. 158).

<sup>4</sup> Pour quelques indications bibliographiques d'initiation au sujet voir M. CASSANDRO, *Note per una storia delle fiere*, in *Studi in memoria di Federigo Melis*, I, Napoli 1978, pp. 239-254, et, du même auteur, *Le fiere di Lione e gli uomini d'affari italiani nel Cinquecento*, Firen-

et spécialement des sources génoises, bien plus riches que ne le laissent présumer les travaux de Gioffré et Da Silva, il est néanmoins possible de faire le point sur le sujet plus restreint de la monnaie de marc, qui fut introduite à Besançon en imitation de celle qu'on employait dans les foires de Lyon et qui, au cours du temps, prit des caractéristiques propres et distinctes.

Sans reprendre *ab imis* les principales questions concernant les foires de change, sur lesquelles on pourra trouver des notices utiles dans les travaux spécifiques sur le sujet, je me borne à rappeler qu'elles remplissaient la double fonction de chambres de compensation et de marchés financiers. En général, ces rassemblements de banquiers duraient huit jours et se tenaient à échéances trimestrielles. Les affaires qui y aboutissaient prenaient des formes très diverses dont il n'est pas toujours facile de dessiner la trame complète; toutefois, on peut toutes les ramener à une opération de crédit qui pouvait avoir lieu une seule fois et se conclure en elle-même, ou qui pouvait être répétée plusieurs fois, engendrant ainsi une affaire plus complexe.

Dans sa forme la plus simple de *cambio libero*, et en la supposant commencée à Gênes<sup>5</sup>, l'opération consistait en l'échange de deux sommes d'argent exigibles dans des lieux et des temps différents: la *pecunia presens*, c'est-à-dire la prestation immédiate fournie par le créancier à Gênes, avec laquelle s'ouvrait l'opération; et la *pecunia absens*, contre-prestation différée du débiteur, à solder en foire lors de l'expiration du change. A Gênes la prestation prenait la forme d'un déboursement d'argent ou d'un crédit fait au débiteur et était accompagnée de l'émission d'une lettre de change à terme, tirée sur le procureur du débiteur dans la foire et payable à l'échéance par celui-ci au procureur du créancier<sup>6</sup>.

---

ze 1979, pp. 125-129. Des références bien plus nombreuses, mais au sein d'une bibliographie portant aussi sur d'autres sujets, se trouvent dans J.-G. DA SILVA, *Banque et crédit* cit., II, pp. 34-65. Sur la dynamique séculaire des affaires de change traitées dans les foires génoises, cfr. G. FELLONI, *Asientos, Juros y Ferias de cambio desde el observatorio genovés (1541-1675)*.

<sup>5</sup> Pour plus de simplicité, les exemples qui suivent envisagent le cas où les lieux de recouvrement des deux sommes seraient Gênes d'une part et, de l'autre, une des quatre foires annuelles (Apparition, Pâques, Août et Toussaint), mais on aurait pu également prendre en considération une foire de change et une place autre que Gênes, ou bien deux foires de change successives au même endroit, ou encore deux foires non simultanées (par exemple, une de change et une mixte de marchandises et de change) situées dans des lieux différents.

<sup>6</sup> Selon les accords, la lettre de change pouvait être émise soit par le créancier, soit par le débiteur; le rôle du tiré pouvait être rempli, outre que par le procureur du débiteur, par l'un

Dans sa forme plus élaborée de change avec *ricorsa semplice*, cette première lettre était annulée sur la foire par l'émission d'un deuxième effet à terme, exigible par le créancier sur la place d'origine de l'affaire. Si on avait concordé une *ricorsa continuata*, cette deuxième lettre était tirée sur une place intermédiaire (qui pouvait être Gênes ou une autre ville choisie par les deux parties) et là on lui substituait, à son échéance, une troisième, payable à la foire suivante; cette troisième pouvait elle-même donner lieu à une quatrième tirée sur la place intermédiaire, et ainsi de suite pour toute la période convenue entre les parties.

Si le crédit était accordé dans la foire et non à Gênes, le mécanisme était en tous points analogue, mais il se déroulait, bien entendu, en sens opposé: de la foire à Gênes dans le cas de change simple; de la foire à Gênes et, de là, à la foire suivante dans le cas de *ricorsa semplice*; de la foire à la place intermédiaire convenue, de là à la foire suivante, de cette foire à la place intermédiaire, etc. dans le cas de change avec *ricorsa continuata*.

Dans tous ces cas, l'opération de crédit impliquait deux marchés monétaires: celui de la place d'origine et celui de la foire. En effet, les foires avaient aussi leur propre système monétaire, que l'on peut définir sur la base de trois éléments complémentaires, nécessaires et suffisants: les unités idéales de compte de valeurs, les monnaies effectives en circulation, le lien entre les unes et les autres.

Les unités de compte étaient au nombre de deux: l'écu de marc<sup>7</sup>, conventionnellement divisé en sous (1/20) et en deniers (1/240), et le marc, son multiple fixe de 65 écus. Ces deux unités, imitées de celles des foires de Lyon, avaient tendance à avoir des applications différentes, bien que – dans la pratique – l'existence d'un rapport fixe entre elles les rendait parfois interchangeable.

---

des deux contractants ou par un correspondant de l'un ou de l'autre. Pour plus de détails sur tous ces aspects cfr. G. MANDICH, *Le Pacte de Ricorsa et le marché italien des changes au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris 1953, pp. 12-26, qui s'est largement basé sur la casuistique jadis illustrée par G. D. PERI (*Il negoziante*, Venezia 1672-1673).

<sup>7</sup> Dans les sources génoises, le marc est communément désigné en féminin (italien: *marca*, *di marche*, latin: *marcha*, *marcharum*), mais l'usage courant ici suivi penche pour le masculin (italien *marco*, *di marco*).

Dans les registres spécifiques des foires (tels les *scartafacci* et les livres de contrôle ou *scontri*)<sup>8</sup> la comptabilité était tenue exclusivement en écus de marc; l'emploi d'une seule monnaie de compte visait à permettre la comparaison de valeurs uniformément exprimées, de façon à éviter des conversions laborieuses (entre marcs et écus de marc) et à simplifier au maximum le contrôle des effets parvenus à échéance, leur acceptation par les banquiers tirés et les compensations réciproques<sup>9</sup>.

En ce qui concerne les lettres de change émises ou arrivées à terme dans la foire, leurs montants nominaux furent toujours énoncés en écus de marc, ce qui assurait la nécessaire harmonie avec ce qui était consigné sur les *scartafacci*. Naturellement, la signification pratique de ces montants était différente dans les deux cas. Lorsque le crédit était accordé sur une place, on écrivait sur la traite la somme à restituer dans la foire lors de l'expiration du terme (ce qu'on appelait l'*incertain*); lorsque, par contre, le crédit était accordé dans la foire, on indiquait sur la lettre de change la somme fournie au débiteur (le *certain*) et on précisait le cours de base officiel sur lequel devait être calculé le montant de la contre-prestation à terme exigible dans la place.

A l'exception des changes avec Lyon entre 1576 et 1657 (dont les prix furent indiqués en écus de marc pour 100 écus d'or au soleil), les cours unitaires à l'aller et au retour des foires étaient exprimés en monnaie locale de compte et imputés, selon les lieux et les époques, au marc, à l'écu de marc ou à la centaine d'écus de marc. Concrètement, pour ce qui est des principales places financières, les cours officiels avec Milan se rapportèrent au marc jusqu'à la foire d'Apparition de 1562 et à l'écu à dater de Pâques; ceux de Florence, Naples, Rome et Venise furent exprimés sur la base du

---

<sup>8</sup> Les *scartafacci* étaient de grands livres où chacun des participants à une foire enregistrait les opérations qu'il avait traitées pendant la durée de cette foire. L'exemplaire publié par G. D. PERI (*Il negoziante* cit., première partie, pp. 122-201) constitue un modèle perfectionné de ce genre de registres; pour tout autre particulier cfr. aussi J.-G. DA SILVA, *Banque et crédit* cit., II, pp. 8-9). Les *scontri*, sous forme de grands livres eux aussi, avaient un caractère subsidiaire par rapport aux *scartafacci* et leur utilisation était facultative.

<sup>9</sup> Naturellement, ce n'était pas le cas pour les « libri dei banchi » (ou de « Tratte e rimesse »), qui étaient tenus par les maisons mères des banquiers des foires en double monnaie: celle des places avec lesquelles elles entretenaient des rapports de change (qui, dans le cas de la foire, pouvait être le marc ou l'écu de marc) et celle dont chacune des dites maisons mères se servaient pour unifier sa propre comptabilité.

marc jusqu'en 1577 et de la centaine d'écus de marc par la suite<sup>10</sup>. Pour Gênes, l'écu de marc fut l'unité cotée jusqu'à l'aller en foire d'Apparition de 1631 et la centaine d'écus à partir du retour de la même foire. Pour les autres places, les cours furent attribués, en général, à l'écu de marc. Quant au marché libre, les prix de la monnaie de marc eurent tendance à adopter les bases utilisées pour les cotations officielles, ce qui n'empêcha pas la persistance de bases dépassées ou l'adoption de nouvelles.

L'utilisation du marc comme unité de compte fut un peu plus longue pour les reports de foire en foire, dits changes avec dépôt: elle dura jusqu'en 1581, date à laquelle ce genre d'opération fut officiellement abandonné.

Le deuxième élément propre au système monétaire des foires était constitué par les monnaies effectives admises en circulation. Les effets arrivés à échéance sur la foire pouvaient être réglés, non seulement par compensation ou par émission de nouvelles lettres de change, mais encore par le versement de pièces monnayées, dont les règlements prirent soin de préciser le type, les caractéristiques et le rapport avec la monnaie de compte.

S'il subsiste des incertitudes, elles concernent la période antérieure à 1552. Nous savons qu'en 1536 les époques de déroulement des foires de Lyon servaient de repère aux marchands génois de Besançon, qui commençaient leurs propres rassemblements quelques jours plus tard, avec le but avoué de faire aller de pair les deux foires<sup>11</sup>. Cette subordination était due à la nature encore expérimentale des foires de Besançon, dont la mise sur pied souffrit d'occasionnels retours en masse à Lyon de la part des marchands génois, comme ce fut le cas, par exemple, entre 1549 et 1551<sup>12</sup>. On peut donc supposer que les monnaies ayant cours à Besançon étaient, dans un premier temps, les mêmes pièces d'or circulant dans les foires de Lyon, c'est-à-dire l'écu d'or au soleil, de frappe française et génoise, l'écu d'or en or

---

<sup>10</sup> Dans tous les cas il y eut une courte phase intermédiaire entre le passage de l'une à l'autre de ces bases de calculs; par exemple, entre la foire d'Août de 1577 et celle d'Apparition de 1578, Florence fut cotée en sous d'écu d'or par écu de marc, Naples en grane par écu de marc, Rome en sous d'écu d'or par écu de marc, Venise en sous par écu de marc.

<sup>11</sup> Décret du 12 juin 1536 (A.S.G., fonds *B. Senarega*, n. 1.213).

<sup>12</sup> A.S.G., fonds *Notai giudiziari*, n. 268. Ceci ne signifie pas que les autres années il n'y eut pas de génois à Lyon, ce qu'illustre, entre autres, J.-G. DA SILVA, *Banque et crédit* cit., I, pp. 498-499), mais il s'agissait de présences qui avaient un caractère sporadique ou complémentaire par rapport aux réunions de Besançon.

et le ducat<sup>13</sup>; les monnaies d'argent et de billon, admises à Lyon, furent par contre exclues des foires génoises, tout au moins dans cette phase initiale.

Le décret du 9 décembre 1542 nous apporte quelques précisions: le Sénat de la république imposa à tous les négociants de Besançon une caution de 2.000 «écus», confirmant que ceux-ci devaient être d'un poids égal à 2 deniers 16 grains (3,399 gr.)<sup>14</sup> selon les normes en vigueur à Lyon, mais acceptant à l'avenir l'utilisation de pièces plus légères avec tolérance jusqu'à 2 deniers 24 grains (3,293 gr.), comme on le faisait à Lyon depuis un certain temps<sup>15</sup>. Le décret, qui confirme ainsi l'influence persistante de la foire mère, ne précise pas de quelle sorte d'écus il s'agit; cependant, le plein poids de 2 deniers 16 grains qui leur est assigné permet de reconnaître, sous le même nom générique, plusieurs monnaies d'un poids presque identique et de titres ne présentant que de faibles différences: l'écu d'or au soleil, de frappe française et génoise; l'écu d'or en or d'Italie et d'Espagne; l'écu d'or en or génois, aligné sur les deux derniers et qu'on avait commencé à frapper en 1541 en remplacement de l'écu d'or au soleil, consacrant sur le plan monétaire la nouvelle orbite politique autour de laquelle la République gravitait dès 1528.

La reprise des réunions des hommes d'affaires génois sur leur propre foire, à Genève d'abord (foire d'Apparition de 1552) et à Besançon par la suite, sans couper tout à fait le cordon ombilical avec Lyon, fut l'occasion d'une réorganisation complète, dont les fondements furent posés par le Sénat le 20 mai 1552<sup>16</sup>. Sur cette base, les paiements dans les foires devaient

---

<sup>13</sup> Dans les paiements des foires de Lyon on utilisait, outre les grosses monnaies d'or, des monnaies d'argent et de billon (M. BRESARD, *Les foires de Lyon aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris 1914, pp. 270-271; H. LAPEYRE, *Une famille de marchands: les Ruiz*, Paris 1955, p. 289; R. GASCON, *Grand commerce et vie urbaine. Lyon et ses marchands (environs de 1520-environs de 1580)*, I, Paris-La-Haye 1971, p. 248) parle d'«espèces», tout en précisant ailleurs que l'on se servait principalement de monnaies d'or et en particulier d'écus d'or au soleil et de ducats d'Italie (*Ibidem*, II, p. 552).

<sup>14</sup> Le poids originel est exprimé en mesure de Paris. L'unité fondamentale était le marc (244,75290 gr.), divisé en 8 onces (30,59411 gr.), en 192 deniers (1,27475 gr.) ou en 4608 grains (0,05311 gr.).

<sup>15</sup> Ordonnance du 19 novembre 1541 et déclaration du 6 mars 1542 (F. C. SPOONER, *L'économie mondiale et les frappes monétaires en France, 1493-1680*, Paris 1956, p. 132).

<sup>16</sup> A.S.G., fonds B. *Senarega*, n. 1.283.



être faits en or, sans recours à l'argent et en utilisant exclusivement des écus de France d'Espagne et d'Italie, classés en trois catégories distinctes:

- a) écus d'or au soleil de la « loi habituelle » et d'un poids de 2 deniers 15 grains (3,346 gr.)<sup>17</sup>;
- b) écus d'or au soleil plus légers, comme ceux qui circulaient en Bourgogne, à condition de ne pas peser moins de 2 deniers 14 grains (3,293 gr.);
- c) écus d'or en or d'Espagne et d'Italie<sup>18</sup>, dont le maître de la Monnaie aurait établi le poids habituel de 2 deniers 15 grains (3,346 gr.) et le titre: non inférieur à 21 3/4 carats (906,25 millièmes).

Suite à des contrôles ultérieurs et afin d'assurer une plus grande observation de l'édit génois du 15 juillet 1567, qui avait réglé la circulation des écus d'or, le décret du 25 octobre 1567<sup>19</sup> (inclus plus tard dans les règlements du 19 janvier 1568<sup>20</sup> et du 20 mai 1577<sup>21</sup>) fit admettre pour les paiements dans les foires les écus d'or français ainsi que toutes sortes d'écus d'or ayant cours légal dans la république. On peut ainsi grouper ces diverses monnaies, en ordre décroissant de valeur intrinsèque:

- a) écus d'or au soleil de 2 deniers 15 grains;
- b) écus d'or en or d'Espagne, d'Anvers et des cinq frappes italiennes (Gênes, Venise, Florence, Sienne et Naples), à condition d'avoir le même poids que les écus génois de nouvelle émission (2 deniers 15,3 grains, soit 3,362 gr.);
- c) écus d'or en or de Reggio, Casale, Bologne, Savoie, Rome et Mantoue;
- d) écus d'or en or de Milan, Lucques et Mirandola
- e) écus d'or en or de Parme, Genève et Ferrare.

---

<sup>17</sup> Il s'agit donc des écus légers que l'ordonnance française du 6 janvier 1545 avait admis en circulation dans tout le royaume, en leur assignant la même valeur de 45 sous tournois pour laquelle circulaient leurs homologues de 2 deniers 16 grains (F.C. SPOONER, *L'économie mondiale* cit., pp. 132-133).

<sup>18</sup> Le décret mentionne explicitement les écus de Rome, Venise, Gênes, Florence, Lucques, Sienne, Ferrare et Mantoue.

<sup>19</sup> A.S.G., fonds B. *Senarega*, n. 1.363.

<sup>20</sup> A.S.G., fonds B. *Senarega*, n. 1.370.

<sup>21</sup> A.S.G., fonds B. *Senarega*, n. 1.421.

Les nouveaux « Chapitres et ordres des foires », approuvés le 13 octobre 1594<sup>22</sup>, apportèrent quelques innovations ultérieures. La circulation dans les foires fut limitée aux seuls écus d'or d'Espagne, Gênes, Venise, Florence et Naples, auxquels furent ajoutés en 1595 ceux frappés à Plaisance au même titre et poids que les précédents<sup>23</sup>; furent exclus, par contre, les écus d'or des autres ateliers et les écus d'or au soleil français.

La deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle vit donc une lente mais incontestable sélection des monnaies d'or acceptées sur les foires. On procéda d'abord à une distinction entre les diverses espèces sur la base de leurs poids et titres respectifs; ensuite, pour simplifier les calculs, furent écartées celles de moindre qualité ou sujettes à des mutations et on choisit comme moyen exclusif de paiement les écus dont les frappes avaient des caractéristiques identiques. La position privilégiée assignée à ces monnaies (et à leurs multiples et sousmultiples respectifs) contribua naturellement, d'une part à en élargir la circulation, même en dehors des transactions des foires, et d'autre part, à en maintenir constants la taille et le titre: à Gênes jusqu'en 1721<sup>24</sup>, à Florence jusqu'en 1717<sup>25</sup>, en Castille jusqu'à presque la moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>.

Le troisième élément constitutif du système monétaire des foires était la valeur des écus d'or en unités de compte, c'est-à-dire en écus de marc ou en marcs. A ce propos, on ne connaît pas les normes en vigueur pour les foires génoises de la période antérieure à 1552. Les rares notices disponibles

---

<sup>22</sup> G. D. PERI, *Il negoziante* cit., première partie, pp. 229-251.

<sup>23</sup> Décret du 17 novembre 1595, rapporté par G. D. PERI, (*Il negoziante* cit., première partie, p. 235).

<sup>24</sup> L'écu d'or en or fut frappé pour la première fois à Gênes par décret du 18 février 1541, au titre de 21 7/8 carats (911,46 millièmes) et au poids de 3,382 gr., sa seule mutation ultérieure fut la réduction de son poids à 3,361 gr., ordonnée par décret du 13 janvier 1567 (G. FELLONI, *Profilo economico delle monete genovesi dal 1139 al 1814*, in G. PESCE - G. FELLONI, *Le monete genovesi*, Genova 1975, p. 314).

<sup>25</sup> L'écu d'or en or y fut introduit par une disposition du 7 novembre 1533, au titre de 22 carats (916,67 millièmes) et au poids de 3,395 gr., plus tard ramené à 3,373 gr. par ordonnance du 4 juillet 1571 (A. GALEOTTI, *Le monete del granducato di Toscana*, Livorno 1929, pp. 22, 23 et 56).

<sup>26</sup> L'écu d'or en or, frappé à partir de 1534 au titre de 22 carats (916,67 millièmes), garda toujours son poids initial de 3,382 gr. (O. G. FARRÉS, *Historia de la moneda española*, Madrid 1959, pp. 233-234 et 330).

proviennent de quelques comptabilités privées génoises<sup>27</sup> et font surtout référence aux foires de Lyon, où, entre 1533 et 1550, 100 écus d'or au soleil, de frappe française ou génoise (évalués à 45 sous tournois chacun) furent constamment changés pour 103 écus 9 sous de marc (à 43 s. 6 d. tournois chacun), dont 3 écus 9 sous étaient dus à titre d'*evantallium auri*. Au cours de la même période, les écus d'or en or d'Italie furent évalués à 44 sous, ce qui correspond, pour 100, à 101 écus 3 sous de marc. Pour Besançon, les notices de nature comptable indiquées dans les mêmes sources sont limitées aux années 1536-1538; elles fournissent néanmoins les mêmes rapports entre écus au soleil, écus d'or et écus de marc, ce qui permet de supposer que ces équivalences ont du se maintenir aussi à Besançon entre 1539 et 1548.

Dès 1552, les notices concernant les foires génoises deviennent plus sûres et sont confirmées par des dispositions légales. En effet, les règlements promulgués cette année-là assimilèrent 103 écus de marc à 100 écus au soleil de 2 deniers 15 grains, et 101 écus de marc à 100 écus d'or en or du même poids ou à 100 écus au soleil de 2 deniers 14 grains.

Le léger affaiblissement de l'écu d'or de Gênes, décrété par le Sénat le 13 janvier 1567, ne se répercuta pas sur les équivalences établies en 1552; contre l'avis de certains, l'opinion qui prévalut fut celle de la majorité des banquiers, selon laquelle « il peso di Genova non ha mai dato lege ne alcuna necessità a quello di Besanzone » et dans le maniement des écus on devait tenir compte de ce « che si suole fare dove va a pagare il cambio, e non nel luogo dove si fa il cambio, come si vede per esperienza per li cambi che ogni giorno si fanno per Lione, Roma, Firenze, Venetia et altre piazze dove si paga moneta diferente e, se pur si pagano scuti, sono senza distintione de tutte le stampe »<sup>28</sup>.

Les normes postérieures confirmèrent en substance les valeurs de 1552, se bornant à les articuler par rapport aux divers types d'écus progressivement admis dans les foires et à leurs valeurs à Gênes d'après le tarif du 15 juillet 1567. Compte tenu des cours fixés par ce tarif, les équivalences prévues par le décret de 1567 et les règlements de 1568 et 1577 s'avèrent être les suivantes:

---

<sup>27</sup> A.S.C.G., fonds *Brignole*, plusieurs grands livres de comptabilité de Giovanni Brignole.

<sup>28</sup> A.S.G., fonds *B. Senarega*, n. 1.365.

	Monnaie de marc		
	écus	sous	den.
a) 100 écus d'or au soleil de 2 deniers 15 grains	103	00	00
b) 100 écus d'or d'Espagne, Anvers, Gênes, Venise, Florence, Sienne ou Naples	101	00	00
c) 100 écus d'or de Reggio, Casale, Bologne, Savoie, Rome ou Mantoue	98	10	06
d) 100 écus de Milan, Lucques ou Mirandola	98	00	07
e) 100 écus de Parme, Genève ou Ferrare	96	10	11

Le règlement de 1594, sanctionnant une pratique sélective, confirma le rapport de 101 écus de marc pour 100 écus d'or d'Espagne, Gênes, Venise, Florence ou Naples et écarta les autres équivalences se rapportant à des monnaies désormais exclues des foires.

En ne considérant que les monnaies d'or les plus importantes et dont la présence est le plus continuellement attestée, on peut ainsi synthétiser leurs valeurs officielles dans les foires génoises:

	Ecus de marc	Ecus d'or au soleil	Ecus d'or en or
De 1535 à 1548			
1 marc	65,000	62,832	64,261
100 écus de marc	100,000	96,665	98,863
100 écus d'or au soleil	103,450	100,000	102,274
100 écus d'or en or	101,150	97,777	100,000
De 1552 à 1594			
1 marc	65,000	63,107	64,356
100 écus de marc	100,000	97,087	99,010
100 écus d'or au soleil	103,000	100,000	101,980
100 écus d'or en or	101,000	98,058	100,000
De 1595 à 1763			
1 marc	65,000		64,356
100 écus de marc	100,000		99,010
100 écus d'or en or	101,000		100,000

A l'exception de la courte phase initiale (1535-1548), pendant laquelle elle fut le reflet de son modèle lyonnais, la monnaie de compte de Besançon fut toujours liée par un rapport fixe à deux groupes de monnaies effectives: l'écu d'or au soleil, qui après sa dernière mutation de 1561, suivie d'une

brève période d'émissions intenses, se fit de plus en plus rare, et le groupe des écus d'or en or de la meilleure frappe, dont l'ensemble constitua, malgré la production fluctuante des divers ateliers monétaires, une composante essentielle de la circulation monétaire internationale pour presque deux siècles.

La stabilité de leur valeur intrinsèque se refléta même sur la monnaie de marc, dont il est possible de calculer l'équivalence en termes d'or fin monnayé. Le problème n'est pas nouveau et avait déjà été abordé par Incarnati, qui avait d'abord proposé l'identification du marc de la foire de Lyon avec le marc florentin de 226 gr.<sup>29</sup>: sa thèse, prudemment partagée par Lapeyre au moins en ce qui concerne la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>30</sup>, a été par contre mise en doute par de Roover, qui s'est rapporté au marc de Troyes de 245 gr. en faisant correspondre l'écu de marc de Besançon avec l'écu d'or de Castille (3,10 gr. de fin)<sup>31</sup>. Par la suite, cette correspondance a été acceptée par Incarnati, qui s'est borné à rectifier la valeur en fin de l'écu de marc en la ramenant à 3,07 gr. pour tenir compte de l'équivalence officielle entre cet écu et l'écu d'Espagne<sup>32</sup>.

Les notices tirées des sources génoises offrent à ce propos quelques éléments nouveaux, surgis de la confrontation entre la teneur en fin des monnaies d'or admises dans les foires et leur équivalence en monnaie de marc. Pour calculer le fin contenu dans les différents types d'écu, on pourrait partir des données indiquées dans les lois sur la frappe, mais les tolérances en poids et en titre accordées aux monnayeurs ne sont pas toujours connues. Il est donc préférable de remonter à la réglementation des foires et aux édits monétaires génois, qui se basaient sur l'examen des pièces en circulation pour définir leurs caractéristiques intrinsèques et pour établir leurs valeurs en unités de compte. En ce qui concerne plus particulièrement l'écu d'or au soleil de frappe française, son titre légal était de 23 carats (958,33 millièmes)<sup>33</sup>,

---

<sup>29</sup> L. INCARNATI, *Banca e moneta dalle Crociate alla Rivoluzione francese*, Roma 1948, p. 77.

<sup>30</sup> H. LAPEYRE, *Une famille de marchands* cit., p. 289.

<sup>31</sup> R. DE ROOVER, *L'évolution de la lettre de change, XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris 1953 pp. 76-78. De Roover, se basant sur Incarnati, soutient qu'en 1533 on aurait assigné à l'écu de marc la même valeur de 45 sous qui était par loi celle de l'écu au soleil, mais l'affirmation est contredite par les sources génoises, d'après lesquelles l'écu de marc fut évalué à 43 s. 6 d.

<sup>32</sup> L. INCARNATI, *Le banche dall'antica origine alla tecnica contemporanea*, Roma 1957, pp. 31-32.

<sup>33</sup> F. C. SPOONER, *L'économie mondiale* cit., p. 336.

mais les tarifs génois le donnent pour 22 ½ carats (937,50 millièmes) et on retrouve la même teneur dans des édits d'autres pays<sup>34</sup>. Compte tenu du poids de 2 deniers 16 grams pour les bonnes pièces et de 2 deniers 15 grains ou de 2 deniers 14 grains pour les pièces légères, leurs teneurs respectives en fin seraient de 3,187, 3,137 et 3,087 gr. Quant aux plus chers parmi les écus d'or en or, leur teneur effective fut généralement considérée de 22 carats (916,67 millièmes); leur poids ayant été de 2 deniers 16 grains et de 2 deniers 15 grains dans les premiers temps puis de 2 deniers 15,3 grains par la suite, ils contenaient donc 3,116, 3,067 et 3,082 gr. de fin. Sur ces bases, l'équivalence de la monnaie de foire en grammes d'or fin peut être ainsi établie:

	Marc	Ecu de marc
Décret du 9-XII-1542		
Dans les écus au soleil de 2 deniers 16 grains	200,25 gr.	3,08 gr.
Dans les écus d'or en or de 2 deniers 16 grains	200,24 gr.	3,08 gr.
Décret du 20-V-1552		
Dans les écus au soleil de 2 deniers 15 grains	197,97 gr.	3,05 gr.
Dans les écus au soleil de 2 deniers 14 grains	198,68 gr.	3,06 gr.
Dans les écus d'or en or de 2 deniers 15 grains	197,39 gr.	3,04 gr.
Décrets des 25-X-1567, 19-I-1568 et 20-V-1577		
Dans les écus au soleil de 2 deniers 15 grains	197,97 gr.	3,05 gr.
Dans les écus d'or en or de 2 deniers 15,3 grains	198,35 gr.	3,05 gr.
Décret du 13-X-1594		
Dans les écus d'or en or de 2 deniers 15,3 grains	198,35 gr.	3,05 gr.

En définitive, même si le problème nominaliste de ses origines reste ouvert, on peut établir avec certitude que le marc de foire utilisé à Lyon de 1533 à 1550 et à Besançon à partir de 1535 équivalait à 200 gr. d'or fin, ramenés à 198 gr. à partir de 1552. Unité idéale de compte sous-divisée en 65 écus, le marc était aussi une unité de poids dont les sources précisent la

---

<sup>34</sup> Voir par exemple le tarif piémontais du 17 décembre 1575. La différence d'un demicarat dans le titre est presque certainement imputable à la tolérance légale et elle est tout à fait compatible avec les remèdes habituellement permis: en 1724 encore, sur le louis d'or de frappe française fixé cette même année à 22 carats, un remède de près d'un tiers de carat était consenti (*Métrologie, ou traité des mesures, poids et monnoies des anciens peuples et des modernes*, Paris 1780, pp. 332 et 676).

sous-division en 8 onces, chacune étant composée de 24 deniers de 24 grains chacun<sup>35</sup>. Grace au rapport fixe avec les monnaies effectives, le marc et l'écu de marc ont ancré en permanence les valeurs à un paramètre immuable; ils sont devenus le moyen de commutation constant et inaltérable entre elles et l'or.

D'autre part, avec le XVI<sup>e</sup> siècle, la diffusion croissante de la circulation de l'argent par rapport à celle de l'or, attestée par la hausse progressive de l'équation bimétallique, causa des difficultés de plus en plus fréquentes dans l'acquittement des obligations sur les foires. A Gênes, ceci se traduisit par la permission de plus en plus fréquente de déroger temporairement au décret du 6 septembre 1538 (qui avait prescrit l'utilisation exclusive de l'or pour le paiement des changes vers les foires ou en provenance d'elles) et d'effectuer tout ou partie du versement en écus d'argent couronnés<sup>36</sup>. Sur les foires, néanmoins, on resta fidèle à l'or jusqu'en 1670, lorsque le décret des 29 et 30 décembre autorisa exceptionnellement le paiement des obligations arrivant à échéance en écus d'argent et en pièces de 8 réaux du poids de San Giorgio<sup>37</sup>. Le recours à ces monnaies d'argent, qui aurait dû, en principe, se limiter à deux ans comptés à partir de la foire d'Apparition de 1671, fut renouvelé par la suite et finit par prendre un caractère permanent.

Toutefois, même après 1670, l'écu de marc resta lié à l'or. Sa parité théorique en écus d'or demeura inchangée à 101 : 100, alors que celle en écus d'argent fut établie en mesure variable selon le change conjoncturel entre l'or et l'argent monnayés. En particulier, les écus d'or et d'argent se virent attribuer dans les foires les mêmes cours qu'ils avaient sur le marché génois. En désignant par Co et Ca les cours respectifs de l'or et de l'argent, 100 écus de marc devaient être échangés contre un nombre X d'écus d'argent tel que l'équation suivante se vérifiait :  $X \cdot Ca = 100 \cdot Co$ .

Compte tenu, par exemple, du cours des écus d'or et d'argent pendant la foire d'Apparition de 1671 (9 l. 3 s. et 7 l. 8 s. de monnaie génoise) et pendant la même foire de 1675 (9 l. 8 s. et 7 l. 12 s.), l'équivalence en écus

---

<sup>35</sup> Voir par exemple D. GIOFFRÉ, *Gênes et les foires de change* cit., pp. 218, 219, 221, 223, 224, 227-229. Les témoignages sont fréquents, même dans la comptabilité des foires du XVI<sup>e</sup> siècle; cfr. entre autres A.D.G., registre n. 366.

<sup>36</sup> A.S.G., fonds *B. Senarega*, n. 1.090. Voir aussi J.-G. DA SILVA, *Banque et crédit* cit., I, pp. 153-155.

<sup>37</sup> A.S.G., fonds *Zecca antica*, n. 43.

d'argent des obligations en écus de marc liquidables pendant les deux foires serait égale, respectivement, à 122,424 et 122,46 écus d'argent pour 100 écus de marc. Les taux de change effectivement pratiqués s'écartaient légèrement de ces résultats au bénéfice d'une plus grande simplification des calculs, et, pour les deux foires citées, on adopta celui de 122,422 écus d'argent, correspondant à  $123 \frac{2}{3}$  écus d'argent pour 101 écus de marc (et donc, pour 100 écus d'or). Ce taux fut appliqué jusqu'en 1735, mais je ne dispose pas d'éléments pour établir s'il demeura le même jusqu'à la disparition des foires. Cependant, on peut noter que le rapport de change reflétait les mêmes variations relatives subies à Gênes par le cours des deux écus effectifs, augmentant lorsque l'or monnayé se valorisait par rapport à l'argent, diminuant dans le cas contraire et restant tel quel lorsque les deux variations coïncidaient en pourcentage. Autrement dit, après 1670, les écus de marc, même lorsqu'ils étaient liquidés en monnaie d'argent, continuèrent d'avoir le même pouvoir d'achat en termes d'or qui avait été établi en 1567 (3,05 gr. de ce métal), c'est-à-dire qu'ils conservèrent, inaltéré, leur caractère d'unité de valeur avec une base en or constante.

Ainsi défini, dans ses traits essentiels, le système monétaire de foires génoises, il reste à ajouter que le paiement en numéraire des obligations arrivées à échéance concernait seulement une partie des affaires, normalement limitée. De ce point de vue, le système monétaire des foires de *Besanzone* était sensiblement anormal par rapport aux systèmes en vigueur dans les marchés de nature traditionnelle, où les transactions monétaires se perfectionnaient le plus souvent par l'emploi de la monnaie effective comme moyen de règlement. Dans les foires génoises, au contraire, la plupart des affaires étaient réglées par compensation réciproque ou par l'émission de lettres de change, opérations qui représentaient les principales fonctions de ces institutions et leur raison d'être profonde.



## INDICE

### FINANZE PUBBLICHE

#### *Fonti*

Le entrate degli Stati Sabaudi dal 1825 al 1860	pag.	3
Le spese effettive e il bilancio degli Stati Sabaudi dal 1825 al 1860	»	51

#### *Studi*

Finanze e prezzi in un comune trentino alla metà del Seicento	»	151
Il debito consolidato della repubblica di Genova nel secolo XVIII e la sua liquidazione	»	167
Distribuzione territoriale della ricchezza e dei carichi fiscali nella repubblica di Genova	»	199
La fiscalità nel dominio genovese tra Quattro e Cinquecento	»	235
Il principe ed il credito in Italia tra medioevo ed età moderna	»	253
Stato genovese, finanza pubblica e ricchezza privata: un profilo storico	»	275
Genova e la contribuzione di guerra all'Austria nel 1746: dall'emergenza finanziaria alle riforme di struttura	»	297
La Casa di San Giorgio ed i prestiti a Francesco Sforza	»	307

## MONETA CREDITO E BANCHE

### *Fonti*

Monete e zecche negli Stati Sabaudi dal 1816 al 1860	pag. 317
Corso delle monete e dei cambi negli Stati Sabaudi dal 1820 al 1860	» 377
Un'inchiesta inglese del 1857 sui sistemi monetari di alcuni stati italiani	» 403
L'archivio della Casa di San Giorgio di Genova (1407-1805) ed il suo ordinamento	» 451
Il Banco di San Giorgio ed il suo archivio: una memoria a più valenze	» 461

### *Studi*

Finanze statali, emissioni monetarie ed alterazioni della moneta di conto in Italia nei secoli XVI-XVIII	» 471
Monetary Changes and Prices in Italy in the Napoleonic Period	» 497
Asientos, juros y ferias de cambio desde el observatorio genoves (1541-1675)	» 511
Ricavi e costi della zecca di Genova dal 1341 al 1450	» 537
All'apogeo delle fiere genovesi: banchieri ed affari di cambio a Piacenza nel 1600	» 551
Un système monétaire atypique: la monnaie de marc dans les foires de change génoises, XVI <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècle	» 569
Banca privata e banche pubbliche a Genova nei secoli XII-XVIII	» 583

I primi banchi pubblici della Casa di San Giorgio (1408-45)	pag.	603
Kredit und Banken in Italien, 15.-17. Jahrhundert	»	623
Strumenti tecnici ed istituzioni bancarie a Genova nei secc. XV-XVIII	»	637
Accumulazione capitalistica ed investimenti a Genova nei secc. XVI-XVII: uno sguardo d'insieme	»	653
Il capitale genovese e l'Europa da Luigi XIV a Napoleone	»	669
Alle origini della moneta genovese	»	683
Genova organizza la sua zecca e le sue monete cominciano a correre per il mondo	»	691
Crises et scandales bancaires dans la formation du système financier: le cas italien (1861-1982)	»	699



**Associazione all'USPI**  
**Unione Stampa Periodica Italiana**

Direttore responsabile: *Dino Puncub*, Presidente della Società  
Editing: *Fausto Amalberti*

---

Autorizzazione del Tribunale di Genova N. 610 in data 19 Luglio 1963  
Stamperia Editoria Brigati Glauco - via Isocorte, 15 - 16164 Genova-Pontedecimo